



**REGLEMENT N° 13/2006/CM/UEMOA MODIFIANT LE REGLEMENT
N° 03/97/CM/UEMOA DU 28 NOVEMBRE 1997 INSTITUANT UN CONSEIL
COMPTABLE OUEST AFRICAIN DANS L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) MODIFIE**

**Le Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire
Ouest Africaine (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 20, 21, 25, 26, 42 à 45, 92, 93 et 95 ;
- Vu** le Règlement n° 04/96/CM/UEMOA du 20 décembre 1996, portant adoption d'un référentiel comptable commun au sein de l'UEMOA dénommé Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) ;
- Vu** le Règlement n° 03/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, instituant un Conseil Comptable Ouest Africain (CCOA) dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine;
- Vu** le Règlement n° 04/2004/CM/UEMOA du 17 septembre 2004, modifiant le Règlement n° 03/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 instituant un Conseil Comptable Ouest Africain (CCOA) dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine;
- Vu** la Directive n° 03/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant création d'un Conseil National de la Comptabilité (CNC) dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Soucieux** d'assurer le fonctionnement régulier du Conseil Comptable Ouest Africain, Organe de normalisation comptable de l'Union ;
- Sur** proposition de la Commission ;
- Après** avis du Comité des Experts statutaire en date du 1^{er} septembre 2006 ;

.../...

ARRETE LE PRESENT REGLEMENT

Article premier

Les dispositions de l'article 7 du Règlement n° 03/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, instituant un Conseil Comptable Ouest Africain dans l'Union, telles qu'amendées par le Règlement n° 04/2004/CM/UEMOA du 17 septembre 2004, sont modifiées comme suit :

Article 7 nouveau

Au lieu de :

« Le Conseil Comptable Ouest Africain comprend, au titre de chaque Etat membre, deux (2) représentants du Conseil National de la Comptabilité, dont un Expert-Comptable inscrit au tableau de l'Ordre National des Experts-Comptables et des Comptables Agréés.

Toutefois, le Président de la Commission peut, en tant que de besoin, demander la participation, pour avis, de toute personne ou de tout représentant d'organisme ayant une expérience ou une compétence reconnue dans le domaine de la normalisation comptable.

Les membres du Conseil Comptable Ouest Africain sont nommés, sur proposition du Conseil National de la Comptabilité, par le Président de la Commission, pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois.

Pendant une période transitoire expirant le 30 juin 2006, en l'absence du Conseil National de la Comptabilité tel que défini par la Directive 03/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant création d'un Conseil National de la Comptabilité dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, le Ministre en charge du SYSCOA, sur proposition du Comité National du SYSCOA, désignera les deux (2) représentants de l'Etat membre, dont un Expert-comptable ».

Lire :

« Le Conseil Comptable Ouest Africain comprend, au titre de chaque Etat membre, deux (2) représentants du Conseil National de la Comptabilité, dont un Expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre National des Experts-Comptables et des Comptables Agréés.

Toutefois, le Président de la Commission peut, en tant que de besoin, demander la participation, pour avis, de toute personne ou de tout représentant d'organisme ayant une expérience ou une compétence reconnue dans le domaine de la normalisation comptable.

Les membres du Conseil Comptable Ouest Africain sont nommés, sur proposition du Conseil National de la Comptabilité, par le Président de la Commission, pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois.

.../...

Pendant une période transitoire expirant le 31 décembre 2007, en l'absence du Conseil National de la Comptabilité tel que défini par la Directive 03/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant création d'un Conseil National de la Comptabilité dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, le Ministre en charge du SYSCOA, sur proposition du Comité National du SYSCOA, désignera les deux (2) représentants de l'Etat membre, dont un Expert-comptable ».

Article 2

Les autres dispositions du Règlement n° 03/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, instituant un Conseil Comptable Ouest Africain dans l'UEMOA, modifié, restent inchangées.

Article 3

Le présent Règlement qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à, Lomé le 08 septembre 2006

**Pour le Conseil des Ministres,
Le Président**

Jean Baptiste M . P. COMPAORE